

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
ainsi que des prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société PAPREC NORD NORMANDIE à AMIENS**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.171-10, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, notamment l'article 1.4, et son annexe II, article 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement aux titres des rubriques n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le dernier alinéa de l'article 9, l'article 10, l'article 10-1, et l'alinéa 5 du IV de l'article 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 17 mai 2024 à la société PAPREC NORD NORMANDIE pour l'exploitation d'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets et l'exploitation d'entrepôt 80 bis avenue Roger Dumoulin, zone industrielle Amiens Nord à Amiens et notamment l'article 1.3.1 et les tirets 17 et 23 de l'alinéa 3 de l'article 2.1.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024, portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant mesures d'urgence de restriction d'activité, de mise en sécurité du site, de réaliser des prélèvements conservatoires immédiats, de réaliser un plan de surveillance environnementale et sanitaire du sinistre, de mesures immédiates curatives, de prise en charge de l'ensemble des dépenses engagées dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle, de remise du rapport d'accident mentionné au R 512-69 du code de l'environnement et de transmission et de bancarisation des résultats et notamment les articles 3.4 et 5;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 28 janvier 2025, transmis à l'exploitant par courriel du 7 février 2025 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Vu le second rapport de l'inspection des installations classées transmis établi à l'issue de la visite d'inspection du 4 février 2025 transmis à l'exploitant par courriel du 7 février 2025 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 7 février 2025, reçu le 13 février suivant I;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 28 janvier 2025 réalisée sur le site exploité par la société PAPREC NORD NORMANDIE situé sur la zone industrielle d'Amiens Nord, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- L'exploitant ne dispose pas du volume minimal de 720 m³/h en besoins en eaux incendie requis, ce qui a empêché l'intervention rapide des sapeurs-pompiers.
- L'exploitant n'a pas installé les barrières semi-automatiques permettant de confiner un volume de 1 691 m³ d'eaux d'extinction dans les bâtiments, et n'a pas prévu d'autre moyen compensatoire pour retenir les eaux en cas d'incendie qui dès lors rejoignent le réseau public de gestion des eaux pluviales puis le milieu naturel, présentant un risque de pollution important.
- L'exploitant n'a pas transmis aux autorités compétentes le plan d'opération interne intégrant le plan de défense incendie répondant à l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement aux titres des rubriques n° 2711, n° 2714, n°2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'exploitant n'a pas mis en place de système d'extinction automatique sur les bâtiments 1 et 2, dont la superficie est respectivement de 9 000 et 11 000 m²
- L'exploitant n'a pas transmis des rapports de vérification actualisés suite à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 mai 2024 et conformes aux attendus réglementaires pour les moyens de lutte contre l'incendie (dispositifs de désenfumage, robinets d'incendie armés et poteaux incendie comprenant des essais).
- L'exploitant n'a pas réalisé la vérification de l'intégralité des installations électriques et des équipements métalliques mis à la terre.
- Le rapport de vérification partielle des installations électriques (2060366-003-1) réalisé le 14 mai 2024 mentionne 14 observations.
- Le mur séparant les deux bâtiments est en partie gonflé et est fragilisé et ne dispose plus visuellement d'une Résistance Étanchéité Isolation (REI) de 120 minutes.

2. lors de la visite d'inspection du 4 février 2025 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas encore fait évacuer les résidus de déchets brûlés et les déchets liés à son activité de déconditionnement de produits lessiviels dans les délais fixés par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence ;
- L'exploitant n'a pas transmis sa proposition de plan de surveillance environnementale et sanitaire dans les délais fixés par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence ;
- L'exploitant n'a pas fait évacuer les déchets présents dans le bâtiment 1 et dans la cour extérieure, qui représentent un potentiel de danger, notamment en l'absence de défense incendie conforme à l'arrêté d'enregistrement et de confinement ;
- les stockages extérieurs de déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) ne sont pas couverts, ce qui présente un risque d'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie vers le bassin d'infiltration ;
- les états des stocks à date du 27 janvier et du 4 février 2025 n'ont pas été transmis ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature, et la protection de l'environnement ;

4. la présence de stocks importants de matières combustibles alors que le site ne dispose pas des équipements suffisants ni en matière de défense extérieure contre l'incendie ni en terme de confinement des eaux pour faire garantir la sécurité et la préservation de l'environnement nécessite une action rapide en vue de résorber le potentiel de danger ;

5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PAPREC NORD NORMANDIE de respecter les dispositions réglementaires applicables à l'ensemble de ses activités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société PAPREC NORD NORMANDIE dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux à Paris (75 008) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations classées qu'elle exploite 80 bis avenue Roger Dumoulin, Zone industrielle Nord à Amiens (80080).

ARTICLE 2. – SUSPENSION DES ACTIVITÉS

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de ladite situation par le respect du présent arrêté préfectoral de mise et en demeure et de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 28 janvier 2025.

La société PAPREC NORD NORMANDIE prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnée par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 3 – MISE EN SÉCURITÉ DU SITE

ARTICLE 3.1 – ÉVACUATION DES STOCKS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 28 janvier 2025, qui prescrit : « *l'exploitant [...] met en place les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'accident, de pollution [...]* », en évacuant dans un délai de 15 jours, les stocks de déchets entreposés dans le bâtiment 1 et la cour extérieure, vers des filières appropriées.

ARTICLE 3.2 – ÉVACUATION DES DÉCHETS CALCINES ET DE STRUCTURE DES BÂTIMENTS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 28 janvier 2025, qui prescrit : « *L'ensemble des produits dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution dont les contenants ou les dispositifs de sécurité associés [...] qui ont été dégradés ou ont pu être dégradés lors du sinistre sont évacués [...]. Cela concerne en particulier les résidus de déchets brûlés.* »

Dans ce cadre, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours :

- un échéancier prévisionnel relatif à l'évacuation dans les meilleurs délais des déchets calcinés et des déchets de structure du bâtiment incendié ;
- les exutoires retenus pour procéder à ces évacuations.

ARTICLE 3.3 – TRAÇABILITÉ

L'exploitant enregistre les évacuations visées aux articles 3.1 et 3.2 du présent arrêté, conformément à la réglementation en vigueur. Il transmet de manière bihebdomadaire à l'inspection des installations classées un bilan de ces expéditions, accompagné d'une copie des bordereaux de suivi de déchets.

ARTICLE 3.4 – GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toute disposition pour gérer les eaux pluviales susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets ou résidus calcinés, de manière à empêcher tout départ d'eaux souillées dans le réseau public d'eau

pluviale ou le milieu naturel. Il assure la collecte et l'évacuation de ces eaux dans une filière adaptée à leur traitement. Il transmet à l'inspection des installations classées les dispositions mises en œuvre dans cet objectif et les justificatifs d'évacuation vers les filières appropriées.

ARTICLE 4 – MISE EN DEMEURE

ARTICLE 4.1 – ÉTAT DES STOCKS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui prévoit notamment que : « *L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires* ».

Dans ce cadre, l'exploitant transmet, dans un délai de 3 jours suivant la notification du présent arrêté :

- Un état des stocks détaillé à la date du 27 janvier 2025 ;
- Un état des stocks détaillé à la date du 4 février 2025 ;
- le registre des entrées / sorties de matières / déchets pour les mois de novembre 2024, décembre 2024 et janvier 2025.

ARTICLE 4.2 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE : DÉSENFUMAGE, ROBINETS D'INCENDIE ARMES ET POTEAUX INCENDIE

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du dernier alinéa de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui prévoit notamment que : « [...] *L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.* ».

Dans ce cadre, l'exploitant :

- transmet un bon de commande pour la réalisation des rapports de vérification actualisés et conformes aux attendus réglementaires, dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- fait réaliser ces contrôles dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.3 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE : EXTINCTION AUTOMATIQUE

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'annexe II, point 7 de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 qui prévoit notamment que : « *La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie...»* ;

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'annexe II point 7 de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 :

- Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, en fournissant un bon de commande de mise en place d'un système d'extinction automatique pour les superficies de ses bâtiments ;
- Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, en mettant en place le système d'extinction automatique précité et en attestant de sa mise en service, auprès de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE : RÉSERVES EN EAU D'EXTINCTION

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 mai 2024 qui prévoit notamment que : « *Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 septembre 2023 : [...] Afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent, l'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires suivantes : [...] - Disposer en tout temps d'un volume minimal de 720 m³/h soit 1440 m³ pour 2 heures pour les bâtiments 1 et 2 ».*

Dans ce cadre :

- dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un bon de commande pour la mise en place d'un volume minimal en besoin d'eau incendie de 720 m³/h soit 1440 m³ pour 2 heures ;
- dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place les réserves précitées et atteste de leur mise en service auprès de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.5 – CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 mai 2024 qui prévoit notamment que : « [...] l'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires suivantes : [...] »

- Prendre toute disposition pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction ;
- Maintenir en tout temps un volume minimal de 1691 m³ pour la rétention des eaux d'extinction des bâtiments ;
- Maintenir en tout temps un volume de 250 m³ au sein d'un bassin étanche afin de retenir les eaux d'extinction des déchets entreposés en extérieur. »

Dans ce cadre, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit un bon de commande pour la mise en place de barrières (dites batardeaux) semi-automatiques au niveau des ouvertures des bâtiments 1 et 2 ;
- Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant installe et met en service les barrières pré-citées et transmet les justificatifs de bon fonctionnement.

ARTICLE 4.6 – PLAN D'OPÉRATION INTERNE (POI) / PLAN DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE (PDI)

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui prévoit notamment que : « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. [...], en transmettant le plan d'opérations interne, intégrant le plan de défense incendie, et répondant aux prescriptions réglementaires. »

Dans ce cadre, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, le PDI qu'il a élaboré ou le POI qui intègre l'ensemble des dispositions du PDI.

ARTICLE 4.7 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉQUIPEMENTS MÉTALLIQUES MIS A LA TERRE

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui prévoit notamment que : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur. »

Dans ce cadre, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit un bon de commande pour la réalisation de rapports de vérification de l'intégralité des installations électriques et des équipements métalliques mis à la terre ;
- Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise les vérifications de l'intégralité des installations électriques et des équipements métalliques mis à la terre et justifie de leur conformité aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.8 – PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE ET SANITAIRE

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 28 janvier 2025 qui prévoit notamment que : « Dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements [...]. », en transmettant le plan de surveillance précité, dans un délai de 7 jours suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.9 – ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Dans un délai de 7 jours suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé qui prévoit notamment que : « Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie...», en transmettant le plan de surveillance précité. », en couvrant ses stockages extérieurs de déchets d'équipements électriques et électroniques.

ARTICLE 5. – DISPOSITIONS LÉGALES

ARTICLE 5.1. – PUBLICITÉ

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5.2. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemercier à AMIENS (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5.3. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAPREC NORD NORMANDIE

Amiens, le 19 FEV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD